PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN–LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro 297.12.2020

ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 268-2020

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 décembre 2020 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 7 décembre 2020.

En conséquence :

M. Sylvain Lavoie propose, appuyé par M. Luc Maltais que le conseil municipal confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 268-2020 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 268-2020

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2021 DE LA VILLE DE MÉTABETCHOUAN–LAC-À-LA-CROIX ET DE DÉCRÉTER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET LES TAUX FONCIERS À TAUX VARIÉS POUR L'ANNÉE 2021

Considérant qu'en vertu de l'article 474 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent.

Considérant que tous les membres présents du conseil municipal ont pris connaissance des prévisions budgétaires 2021 des revenus et des dépenses de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, prévisions s'établissant comme suit :

DÉPENSES

Administration générale	1 215 190 $
Sécurité publique	788 760 $
Transport	1 132 622 $
Hygiène du milieu	1 128 407 $
Santé et bien-être	57 400 $
Aménagement, urbanisme et développement	429 360 $
Loisirs et culture	1 397 775 $
Frais de financement	227 986 $
Conciliation à des fins fiscale	701 346 $
TOTAL	***7 078 846 $***

REVENUS

Taxes	6 141 182 $
Compensations tenant lieu de taxes	369 594 $
Services rendus aux organismes municipales	45 500 $
Autres services rendus	115 900 $
Imposition de droits	285 000 $
Transfert	121 670 $
TOTAL	**7 078 846 $**

Considérant que d'après ses prévisions budgétaires, la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix prévoit pour l'année 2021 un budget de revenus et de dépenses équilibré, le tout au total respectif de **7 078 846 $;**

Considérant que l'évaluation imposable anticipée au 1er janvier 2021 de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix se chiffre à **406 728 100 $.**

A ces causes :

Il a été ordonné et statué par le conseil municipal de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, ainsi qu'il peut, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Les taxes pour les services municipaux seront imposées respectivement selon les règlements de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix. Tels que :

- Distribution de l'eau potable (nº 270-2020) ;
- Égout et assainissement des eaux (nº 271-2020) ;
- Collecte des matières résiduelles (nº 272-2020).

Une taxe spéciale sera également imposée selon le règlement de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

- Déneigement des routes des Laurentides et de la Montagne (nº269-2020) .

ARTICLE 3

Une taxe foncière générale de ***0,0114 $*** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles sera imposée et sera prélevée sur tous les biens fonds imposables en la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix afin de pourvoir aux déboursés réguliers d'opération du budget 2021.

ARTICLE 4

Catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de taxes foncières générales sont les suivantes :

- Catégorie des immeubles non résidentiels ;
- Catégorie des immeubles industriels ;
- Catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- Catégorie des terrains vagues desservis ;
- Catégorie de base, appelée catégorie résiduelle dans le présent règlement.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

L'expression *« unité d'évaluation »* a le sens que lui accorde l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tel qu'il est en vigueur à la date de l'adoption du présent règlement.

Les articles 244.29 à 244.67 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, tels qu'ils sont en vigueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5

Taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de ***0,01895 $*** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 6

Taux particulier de la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la catégorie des immeubles industriels est fixé à la somme de ***0,01934 $*** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7

Taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements et plus

Le taux particulier de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à la somme de ***0,0114 $*** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 8

Taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à la somme de ***0,0114 $*** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 9

Taux particulier de la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la catégorie résiduelle est fixé à la somme de ***0,0114 $*** par cent dollars (100 $) de la valeur foncière des immeubles telle que portée au rôle d'évaluation.

ARTICLE 10

Les taxes à recevoir et les sommes dues à la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix porteront intérêt au taux uniforme de **10% l'an ou 0,83%** par mois, trente (30) jours après la date où elles sont dues conformément à la Loi.

ARTICLE 11

Les immeubles du réseau des affaires sociales et des écoles primaires et secondaires sont assujettis, en 2021 au paiement d'une compensation tenant lieu de taxe basée sur le taux global de taxation de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix et calculée en fonction de la *Loi sur la fiscalité municipale* et des articles pertinents à cette compensation.

ARTICLE 12

La taxe foncière générale, spéciale et à taux variés ainsi que les compensations seront payables selon les modalités édictées au règlement nº 34-99 de la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Fortin,
Maire

Maryse Tremblay
Greffière adjointe

AVIS DE MOTION:	**7 décembre 2020**
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT	**7 décembre 2020**
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE :	**14 décembre 2020**
PUBLIÉ LE:	**17 décembre 2020**